

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 7 octobre 2026

Référence neutre : 2026 QCTAQ 1081

Dossier : SAS-Q-282453-2507

Devant le juge administratif :

MARIE ANNIK GAGNON

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée



5A88F63E19

DÉCISION

[1] La partie requérante (madame) conteste une décision rendue en révision administrative par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[2] Par cette décision¹, la SAAQ refuse de lui reconnaître le droit au versement de l'indemnité de décès au motif qu'elle n'était plus la conjointe de monsieur au moment de son décès.

[3] Madame soutient qu'elle était la conjointe de monsieur au moment de son décès et demande au Tribunal² de lui reconnaître le droit au versement de l'indemnité de décès.

[4] Pour sa part, la SAAQ demande au Tribunal de confirmer la décision contestée, soutenant que l'union des parties avait été rompue de façon définitive avant le décès de monsieur.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- La vie maritale entre madame et monsieur a-t-elle été rompue de façon définitive avant le décès de monsieur?

[6] Après analyse, le Tribunal répond par la négative à cette question et accueille le recours de madame. Voici pourquoi.

¹ Décision en révision administrative du 5 juillet 2024.

² Le Tribunal a autorisé une réduction du quorum à un seul membre, par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*.



ANALYSE ET MOTIFS

[7] L'article 63 de la *Loi sur l'assurance automobile*³ (Loi) prévoit le versement d'une indemnité de décès au conjoint d'une victime décédée des suites d'un accident d'automobile.

[8] La notion de conjoint est définie à l'article 2 de la Loi. Dans le cas d'un couple non marié ou non uni civilement ayant un enfant commun, la reconnaissance du statut de conjoint exige la démonstration de deux conditions cumulatives : l'existence d'une vie maritale et une représentation publique à titre de conjoint depuis au moins un an.

[9] Comme les parties ont vécu maritalement pendant plus de 30 ans et que des enfants sont nés de leur union, le litige soulève essentiellement la délicate question de la qualification juridique de la rupture survenue dans les deux jours précédant le décès de monsieur.

[10] Il appartient à madame de démontrer qu'elle vivait maritalement avec monsieur et qu'elle était publiquement reconnue comme sa conjointe pendant au moins un an avant son décès.

[11] Qu'en est-il?

[12] Monsieur est victime d'un accident d'automobile le 10 avril 2022 lorsque son véhicule plonge dans la rivière C., entraînant son décès par noyade. Son corps est retrouvé le 6 mai 2022.

[13] Madame et monsieur forment un couple et cohabitent depuis 1989, dans la résidence qui appartenait déjà à madame avant leur rencontre. De leur union sont nées deux filles aujourd'hui adultes.

[14] À l'audience, l'avocate de la SAAQ plaide que la preuve démontre qu'au moment du décès de monsieur, la rupture du couple était définitive et que les parties ne vivaient plus maritalement.

[15] Madame soutient plutôt que deux jours avant le décès de monsieur, elle lui a demandé de quitter la résidence familiale afin qu'il aille chercher l'aide dont il avait besoin

³ RLRQ, chap. A-25.



en raison de ses problèmes de consommation d'alcool, qui rendaient la cohabitation impossible. Son avocat plaide que la séparation était temporaire et qu'ils demeuraient des conjoints au sens de la Loi.

[16] Le Tribunal retient de la preuve les éléments suivants :

- Au moment de son décès, monsieur souffre de dépression depuis plusieurs années. Il présente également un trouble lié à la consommation d'alcool et a déjà effectué quelques séjours en maison de thérapie;
- Le 8 avril 2022, madame informe monsieur qu'elle souhaite qu'il quitte la résidence familiale;
- Le 8 avril 2022, monsieur rend visite à son ami. Selon ce dernier, monsieur était triste, car ses filles ne lui parlaient plus et il avait été mis dehors par sa femme. Il se cherchait un endroit où dormir temporairement en attendant d'aller vivre chez sa mère. Il lui a offert de dormir chez lui, mais il ne voulait pas⁴;
- Les 8 et 9 avril 2022, monsieur dort dans un motel;
- Le 9 avril 2022, monsieur demande à sa fille de venir l'aider à sortir ses affaires de la maison, mais il ne se présente pas au rendez-vous;
- Le 10 avril 2022, monsieur récupère ses affaires qui avaient été déposées à l'extérieur de la résidence familiale dans des sacs à ordures;
- Le 10 avril 2022 vers midi, monsieur téléphone à sa mère pour lui demander de laisser la porte de la maison débarée, car il allait apporter des items et il viendrait coucher chez elle⁵;
- Le 10 avril vers 13 h 20, monsieur visite son ami qui remarque des sacs sur la banquette arrière de son véhicule. Il est triste et selon son ami il n'accepte pas que sa femme lui ait demandé de quitter la maison;

⁴ Déclaration de André Roy, page. 172 et 173 du dossier administratif (ci-après DA).

⁵ Déclaration de Pauline Roy, page.171 DA.



- Le 10 avril à 14 h 37, monsieur laisse un message vocal à madame, il est en pleurs et lui dit qu'il ne l'a jamais trompé et il lui souhaite une bonne soirée;
- Le 10 avril 2022 vers 15 h 05, deux témoins ont aperçu le véhicule de monsieur s'enfoncer dans la rivière C.

[17] De l'ensemble des déclarations et témoignages, le Tribunal retient que la relation entre madame et monsieur était houleuse depuis 2017 en raison des problèmes de consommation d'alcool de monsieur et de son état dépressif, mais que, jusqu'au 8 avril 2022, ils vivaient toujours sous le même toit et se présentaient publiquement comme des conjoints⁶.

[18] Afin de déterminer si la rupture du 8 avril 2022 était définitive ou temporaire, le Tribunal doit analyser le contexte dans lequel elle s'est manifestée.

[19] À l'audience, madame témoigne que, de concert avec ses filles, il a été convenu quelques jours avant le décès de monsieur, qu'il ne pouvait plus demeurer à la résidence familiale. La situation était devenue insoutenable en raison de sa consommation d'alcool et de son comportement.

[20] Elle précise que c'est dans ce contexte que, le 8 avril 2022, elle lui demande de quitter la résidence familiale et d'aller chercher l'aide dont il a besoin.

[21] Le Tribunal retient de la preuve que monsieur a déjà effectué des séjours en maison de thérapie, notamment en 2017, et que les ressources susceptibles de lui venir en aide lui étaient familiales.

[22] La fille des parties témoigne et confirme que sa sœur et elle appuyaient leur mère dans cette démarche, estimant que la situation ne pouvait plus perdurer et qu'il fallait exercer une certaine pression sur leur père afin qu'il reprenne sa vie en main.

[23] La question délicate à laquelle le Tribunal doit répondre est de savoir si l'annonce faite à monsieur, le 8 avril 2022, selon laquelle il devait quitter la résidence familiale, marque la rupture définitive de l'union des parties après plus de trente ans de vie commune.

⁶ Tel que l'affirme L.R., une voisine de longue date des parties, lors de son témoignage à l'audience.



[24] Afin de répondre à cette question, les déclarations recueillies dans le cadre de l'enquête policière le jour de l'accident revêtent une importance particulière puisqu'elles ont été faites de manière contemporaine aux événements.

[25] Le Tribunal estime qu'il est de son devoir de tirer ses propres conclusions des trois déclarations⁷ au dossier qui abordent la question de la relation entre madame et monsieur.

[26] Le fait que les enquêteurs de la Sûreté du Québec, l'enquêteur de la SAAQ et le coronar aient décrit madame comme l'« ex-conjointe » de monsieur constitue un élément de preuve pertinent. Cette qualification ne lie toutefois pas le Tribunal, qui doit déterminer lui-même, au regard de l'ensemble de la preuve administrée et des critères prévus à la Loi, si madame était la conjointe de monsieur au moment de son décès.

[27] Or, au début de l'enquête, madame est identifiée par les policiers comme la conjointe de monsieur et se présente elle-même comme telle⁸. Ce n'est qu'au fil de l'enquête, qu'elle est plutôt désignée comme son ex-conjointe.

[28] Cette qualification s'explique par le fait que madame informe rapidement les policiers que, deux jours plus tôt, soit le 8 avril 2022, elle avait demandé à monsieur de quitter la résidence familiale et que ses affaires avaient été sorties de la maison le 9 avril 2022.

[29] La déclaration de la mère de monsieur, selon laquelle le couple était séparé et que monsieur devait emménager chez elle le 10 avril 2022, a également contribué à ce que madame soit identifiée comme l'ex-conjointe dans le cadre de l'enquête policière.

[30] Avec égards, il n'appartient toutefois pas aux policiers de déterminer si la rupture survenue entre les parties était définitive. Cette question relève du Tribunal.

[31] Quoi qu'il en soit, la preuve démontre qu'un tournant est survenu le 8 avril 2022. L'ensemble des déclarations et des témoignages le confirme.

[32] Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la notion de « vie maritale » n'implique pas nécessairement une vie continue et ensemble sous le même toit sans aucune interruption.

⁷ Déclaration de madame aux pages 176 à 182, déclaration de Pauline Roy (mère de monsieur) à la page 171 et déclaration de André Roy (ami de monsieur) aux pages 172 et 173.

⁸ Déclaration de madame aux policiers à 18 h 10 le 10 avril 2022 à la page 176.



- [33] Vivre maritalement n'exclut pas la possibilité de traverser des périodes difficiles, des crises ou même des séparations temporaires.
- [34] De même, l'absence de cohabitation pendant une certaine période ne met pas nécessairement fin à une union de fait lorsqu'il subsiste une intention commune de poursuivre la relation conjugale.
- [35] La question déterminante consiste plutôt à établir si la crise ou la séparation en cause a entraîné une rupture définitive de la vie maritale.
- [36] En l'espèce, l'analyse des déclarations recueillies dans le cadre de l'enquête policière, combinée aux témoignages entendus à l'audience, amène le Tribunal à conclure qu'il est plus probable qu'improbable que les parties auraient surmonté cette nouvelle épreuve et poursuivi leur relation, comme elles l'avaient déjà fait à quelques reprises au cours de leur trentaine d'années de vie commune.
- [37] Le Tribunal accorde une valeur probante importante à la déclaration que l'ami de longue date de monsieur a faite aux policiers quelques heures seulement après sa disparition. Celui-ci relate que monsieur lui a rendu visite le 8 avril 2022 ainsi que quelques heures avant son décès, le 10 avril 2022. Monsieur Parent est d'ailleurs la dernière personne à avoir parlé à monsieur avant son décès.
- [38] Celui-ci désigne madame comme étant « sa femme » et déclare aux policiers que son ami était profondément affecté par le fait que ses filles ne lui parlaient plus et que sa femme l'avait mis dehors. Selon lui, monsieur n'acceptait pas cette situation.
- [39] Le fait que monsieur n'acceptait pas cette situation est un élément important dans l'analyse du caractère définitif ou non de la rupture. Les propos qu'il a confiés à son ami laissent plutôt croire que l'intervention de madame et de ses filles visait à provoquer une prise de conscience quant à sa consommation d'alcool et à ses conséquences, et que cette intervention avait atteint son objectif.
- [40] Le Tribunal accorde également une importance particulière au fait que le dernier appel effectué par monsieur, quelques minutes avant son décès, était destiné à madame. Lors de cette conversation, il était en pleurs et lui a affirmé qu'il ne l'a jamais trompé.
- [41] Ces éléments démontrent que, du point de vue de monsieur, la relation n'était pas irrémédiablement terminée.



[42] Il en va de même de madame, dont le comportement ainsi que le rôle qu'elle a joué dans les recherches visant à retrouver monsieur démontrent qu'elle demeurerait préoccupée et que leur relation n'était pas définitivement rompue.

[43] Tout au long des recherches, qui se sont échelonnées sur plusieurs semaines, madame s'est montrée proactive. Elle a été rencontrée à quelques reprises par les policiers avec ses filles et a été informée de l'évolution de l'enquête⁹.

[44] Lorsque le corps est retrouvé le 6 mai 2022, elle est immédiatement informée et se rend sur les lieux. C'est également elle qui procède à son identification à la morgue¹⁰.

[45] Par ailleurs, bien avant que le présent dossier ne devienne litigieux et que chacun des gestes posés soit minutieusement analysé, madame est identifiée comme la conjointe de monsieur dans son avis de décès. Ce document témoigne du fait qu'en mai 2022, aux yeux de la famille, elle demeurerait sa conjointe malgré les événements des 8 et 9 avril 2022.

[46] De plus, elle est également désignée comme la conjointe de « feu Richard » dans l'avis de décès de la mère de monsieur publié en octobre 2025.

[47] C'est également elle qui acquitte la somme versée à l'église pour les funérailles¹¹ et le 7 juillet 2022, elle est identifiée comme la conjointe de monsieur dans la demande d'indemnité soumise à la SAAQ par leur fille¹².

[48] Ces gestes et démarches, accomplis spontanément dans les mois suivant le décès de monsieur, constituent des indices additionnels qui corroborent la version de madame selon laquelle elle demeurerait sa conjointe au moment de son décès.

[49] Le Tribunal reconnaît que l'avocate de la SAAQ a mis en lumière certaines contradictions entre les déclarations initiales de madame et de sa fille et leurs témoignages rendus à l'audience. Toutefois, ces divergences portent essentiellement sur des détails factuels entourant les événements du 8 et du 9 avril 2022. Bien qu'elles méritent d'être prises en considération, elles s'expliquent en grande partie par le contexte particulièrement

⁹ Dossier administratif page 123 à 129 (carte d'appel).

¹⁰ Dossier administratif page 145.

¹¹ Dossier administratif page 97.

¹² Dossier administratif page 5.

À l'audience Audrey Bisson qui a complété la demande précise que la date du début de l'union de fait qui est inscrite est erronée. Elle précise un peu plus loin dans le formulaire qu'il y a eu une courte période de séparation, mais la date mentionnée n'est pas la bonne.



BD1898FEA0

émotif dans lequel les déclarations ont été recueillies ainsi que par le temps écoulé entre les événements et l'audience. Elles ne sont pas de nature à écarter les éléments essentiels de la preuve ni à remettre en cause leur crédibilité dans son ensemble.

[50] Appréciee dans sa globalité, la preuve prépondérante démontre que la crise survenue le 8 avril 2022 s'inscrivait dans la continuité des difficultés que vivait le couple en raison du trouble lié à la consommation d'alcool dont souffrait monsieur.

[51] Bien que cette crise ait entraîné le départ de monsieur de la résidence familiale dans les jours précédant son décès, elle ne permet pas de conclure que les parties avaient mis fin de façon définitive à leur union après plus de trente ans de vie commune.

[52] En conséquence, le Tribunal conclut qu'au moment du décès de monsieur le 10 avril 2022, madame vivait maritalement avec lui et elle était publiquement représentée comme sa conjointe depuis plus d'un an. Elle avait donc la qualité de conjointe au sens de la Loi et a droit à l'indemnité de décès prévue à l'article 63 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE le recours;

INFIRME la décision rendue en révision le 10 juillet 2025.

Marie Annik Gagnon

MARIE ANNIK GAGNON, j.a.t.a.q.

Bellemare, Avocats
Me Marc Bellemare
Procureur de la partie requérante

Affaires juridiques - SAAQ
Me Caroline Filteau
Procureure de la partie intimée



D4537F0CFD